

« SEREC AUDIT »
Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 90 090 Euros
Siège social : 70 bis, rue Mademoiselle
75015 PARIS
RCS PARIS 324 834 399

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 16 MAI 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le seize mai,
A quinze heures,

Les associés de la Société « **SEREC-AUDIT** » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine GAYNO, Président de la Société.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres de l'Assemblée, permet de constater que les associés présents, représentés possèdent 4 290 actions.

Le Président de séance constate que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolution proposés par le Président à l'assemblée,
- le projet de statuts mis à jour.

Puis le Président déclare que ces documents ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions de préférence avec droit préférentiel de souscription,**
- **Décision d'augmentation du capital social en numéraire par émission d'actions de préférence avec droit préférentiel de souscription ; Conditions et modalités de l'émission ;**
- **Suppression de l'article 9 des statuts ;**
- **Renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription ; Agrément d'un nouvel associé,**
- **Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés,**



- **Délégation de pouvoirs,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités.**

Puis, le Président donne lecture des documents susvisés.

Enfin, la discussion est ouverte.

Diverses observations sont échangées sur les résultats de l'exercice, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – Décision d'augmentation du capital social en numéraire par émission d'action de préférence avec droit préférentiel de souscription ; conditions et modalités de l'émission

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes sur l'émission constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, d'augmenter le capital social de QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX (4 746) euros afin de le porter de QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (90 090 €) à QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT TRENTÉ SIX (94 836) euros, par la création de DEUX CENT VINGT SIX (226) actions nouvelles de préférence d'une valeur nominale de VINGT-ET-UN (21) euros, émises au prix unitaire de DEUX CENT SOIXANTE CINQ (265) euros, soit avec une prime d'émission de CINQUANTE CINQ MILLE CENT QUARANTE QUATRE (55 144) euros, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription. Le montant global de la prime d'émission s'élevant à CINQUANTE CINQ MILLE CENT QUARANTE QUATRE (55 144) euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Ces actions de préférence sont assorties des droits définis par les statuts de la Société, à savoir :

- Les actions de préférence ne confèreront pas de droit de vote dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des porteurs d'actions ordinaires,
- Les actions de préférence bénéficieront d'un droit aux dividendes,
- Les actions de préférence confèreront à leur titulaire les mêmes droits d'information et de communication que ceux conférés par les actions ordinaires,
- En cas de liquidation de la Société, les actions de préférence ne bénéficieront pas du même droit au boni de liquidation que les actions ordinaires,
- Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence ainsi créées bénéficieront d'un droit préférentiel de souscription limité aux augmentations de capital en numéraire s'opérant par l'émission d'actions de préférences ;

Elles sont créées à titre permanent pour toute la durée de la Société.

Ces actions de préférence créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant des droits spécifiques décrits ci-dessus constitue une nouvelle catégorie d'actions.

Sous réserve de ces droits spécifiques, ces actions de préférence seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les droits attachés à ces actions ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.

Un droit de souscription aux actions nouvelles de préférence à émettre est attaché à chaque action ancienne.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 30 septembre 2025.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

Les souscriptions et versements devront être accompagnés d'un bulletin de souscription dument rempli.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque BNP PARIBAS qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée par 4 289 voix pour et 1 abstention.

DEUXIEME RESOLUTION – Suppression de l'article 9 des statuts

L'assemblée générale décide, consécutivement à l'adoption de la précédente résolution de supprimer l'article 9 des statuts devenu caduc.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée par 4 289 voix pour et 1 abstention.

TROISIEME RÉSOLUTION – Renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription-Agrément d'un nouvel associé

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte que les associés ont renoncé le 16 mai 2025 à leur droit préférentiel de souscription au profit de la société FINANCIERE 86, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est au 16 Avenue Jean Jaurès - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, décide sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital, d'agréer en tant que nouvel associé au sein de la Société, conformément à la loi et à l'article 18 des statuts :

- La société FINANCIERE 86, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est au 16 Avenue Jean Jaurès - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 814 027 595 et représentée par Monsieur Arnaud DELAUNAY, en qualité de Gérant.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, délègue au Président tous pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 et suivants du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 5 ans à compter de ce jour. Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés ne pourra être supérieur à 3% du capital social au jour de la décision du Conseil.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation et, à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital.

Cette autorisation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Cette résolution, soumise au vote, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – Délégation de pouvoir

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour une durée de six mois à compter de ce jour à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée par 4 289 voix pour et 1 abstention.

SIXIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit les statuts de la Société :

Article 7 - Apports

Le début de l'article est sans changement.

Cet article est complété comme suit :

« 8) Lors de l'augmentation de capital en date du 16 mai 2025, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX (4 746) euros correspondant à la souscription de DEUX CENT VINGT SIX (226) actions nouvelles de préférence, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société. »

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT QUATORZE HUIT CENT TRENTE SIX (94 836) euros, divisé en QUATRE MILLE CINQ CENT SEIZE (4 516) actions de VINGT ET UN (21) euros chacune, dont :

- 4 290 actions de catégorie « A » qui constituent des actions ordinaires, et
- 226 actions de catégorie « B » qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

Le reste de l'article est sans changement.

TITRE III - ACTIONS

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Le début de l'article est sans changement.

« 8 – Les actions de préférence et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce et notamment ses articles L.228-11 et suivants.

Ces actions de préférence sont assorties des droits suivants :

- *Les actions de préférence ne conféreront pas de droit de vote dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaire des porteurs d'actions ordinaires,*
- *Les actions de préférence bénéficieront d'un droit aux dividendes,*
- *Les actions de préférence confèreront à leur titulaire les mêmes droits d'information et de communication que ceux conférés par les actions ordinaires,*
- *En cas de liquidation de la Société, les actions de préférence ne bénéficieront pas du même droit au boni de liquidation que les actions ordinaires,*
- *Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence ainsi créées bénéficieront d'un droit préférentiel de souscription pour les augmentations de capital en numéraire s'opérant par l'émission d'actions de préférences ; »*

Article 17 - Transmission des actions

Le début de l'article est sans changement.

« Les cessions d'actions de préférence peuvent être librement réalisées entre associés de la Société, toutes autres cessions sont soumises à la procédure d'agrément ci-dessous stipulée »

Article 21 - Exclusion d'un associé

Le début de l'article est sans changement.

Actions de préférence

« Les actions de préférences pourront à tous moments être rachetées par les porteurs d'actions ordinaires.

Le prix de rachat des actions de préférences est fixé par le pacte d'actionnaires signé le 16 mai 2025. »

Article 35 - Droit de communication des associés

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Les titulaires d'actions de préférence pourront également obtenir, à tout moment, communication de situations comptables et d'états de trésorerie trimestriels, de budgets prévisionnels, plans d'investissement, rapports d'activité concernant la Société et ses filiales. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée par 4 289 voix pour et 1 abstention.

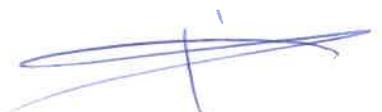
SEPTIEME RESOLUTION – Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les associés présents ou représentés.

<p><u>La Société QUATTROCENTO</u> Représentée par Clément NOYAU</p> 	<p><u>La Société OPERARIS</u> Représentée par Antoine GAYNO</p> 
<p><u>Monsieur Benoît GRENIER</u></p> 	<p><u>Monsieur Antoine GAYNO</u></p> 
<p><u>Monsieur Clément NOYAU</u></p> 	<p><u>Monsieur Denis WIRION</u></p> 